



**Présents :** Vincent MASSINON, Bourgmestre;  
Pierre ROLIN, Daniel NORMAND, Marie-Thérèse COLAUX, Echevins;  
Pierre LAMOTTE, Conseiller communal - Président d'assemblée;  
Etienne MARCHAL, Sylvianne SIMON, Julien GRANDJEAN, Magali BIHAIN, Benoît LEFEBVRE, Jean-Noël MOREAU, Jean-Claude GRANDJEAN, Quentin JACQUES, Géraldine GODART, Stéphanie GENDARME, Conseillers communaux;  
Ginette BRICHET, Directrice générale.

**Le Conseil communal,  
La séance est ouverte à 20h00.**

**SÉANCE PUBLIQUE  
AFFAIRES GÉNÉRALES**

**(1) Communications.**

Prend connaissance

- de l'Arrêté de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux - Valérie De Bue - qui en date du 1er juillet 2019 a réformé la Modification budgétaire n°1 - exercice 2019 - de la Commune de Gedinne - délibération du Conseil communal du 28 mai 2019.
- de l'Arrêté de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux - Valérie De Bue - qui en date du 15 juillet 2019 a approuvé le compte annuel de la Commune de Gedinne - exercice 2018 - délibération du conseil communal du 28 mai 2019.
- de l'Arrêté de Monsieur le Gouverneur D. Mathen - qui en date du 20 juin 2019 a approuvé la délibération du Conseil communal du 28 mai 2019 fixant la dotation communale 2019 à la Zone DINAPHI au montant de 270.018,93€.
- de l'Arrêté de police du Bourgmestre du 31 juillet 2019 interdisant la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique lors des soirées Plein Air à Gedinne les 9 - 10 et 11 août 2019.

**(2) Rapport de rémunération de la commune de Gedinne - Exercice 2018 - Approbation.**

Vu le décret du 29 mars 2018 et le décret-programme du 17 juillet 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Attendu que lesdits décrets insèrent notamment un article L6421-1 dans le C.D.L.D. qui prévoit en substance que :

- le Conseil communal, provincial ou de C.P.A.S. établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent par les mandataires et les personnes non élues ;
- ce rapport est adopté au plus tard le 30 juin en séance publique du Conseil communal ;
- le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du C.D.L.D., et en particulier son article 9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2018 arrêtant les modèles de rapports annuels de rémunération ;

Considérant qu'en ce qui concerne ces informations, il convient de préciser les éléments suivants :

- Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;
- Seuls les membres du Conseil communal et de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ou dans une Commission communale ;
- Des jetons de présence ne sont versés aux membres suppléants de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM), que lorsque le membre effectif qu'ils remplacent est absent ;
- Aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignées par celle-ci pour siéger dans d'autres organismes ;

Vu le rapport de rémunération pour l'exercice 2018 ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité des membres présents, Décide

d'adopter les rapports de rémunération de la Commune de Gedinne pour l'exercice 2018 soit :

- du 01 janvier 2018 au 02 décembre 2018.
- du 03 décembre 2018 au 31 décembre 2018.

En application de l'article L6421-1, §2 du C.D.L.D., le rapport et la délibération seront transmis au Gouvernement wallon.

**(3) Site de l'ancien IND à Gedinne - Bail emphytéotique avec l'asbl "La Fourmilière" - Modifications - Approbation.**

Vu la délibération du conseil communal du 27/03/2014 relative à l'approbation du bail emphytéotique signé avec l'asbl "la Fourmilière dont le siège social est situé à Gedinne - rue de Robio n°11 - pour une partie des bâtiments (ancien Institut Notre-Dame) à prendre dans une propriété sise rue de Robio n°11 à Gedinne - cadastrée section A n°277m ;

Vu les modifications proposées par l'asbl précitée, à savoir :

"Une partie des bâtiments (ancien Institut-Notre-Dame) à prendre dans une propriété sise à front de la rue de Robio, 11, cadastrée section A n°277m, il y a lieu d'ajouter : l'ensemble des locaux du 1<sup>e</sup> étage situés au-dessus de la boutique, pour l'école des devoirs et les classes vertes.

L'emphytéote garantit au bailleur le libre accès au 2<sup>e</sup> étage.

Conditions particulières du bail emphytéotique :

g et h. Le bailleur participera aux frais de chauffage et d'électricité pour un montant annuel fixé à 9000€ payable rétroactivement à partir du 1<sup>e</sup> janvier 2019. Ce montant sera versé à raison de 750€ par mois. Ce montant pourra être revu à la baisse ou à la hausse au regard de la situation financière de l'emphytéote."

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 31 juillet 2019. Un avis de légalité n°2019-48 favorable a été accordé par le Directeur financier le 14 août 2019.

À l'unanimité des membres présents, Approuve

les modifications à apporter au bail emphytéotique signé avec l'asbl "La Fourmilière" pour une partie des bâtiments (ancien Institut Notre-Dame) à Gedinne.

La présente délibération sera transmise à l'asbl "La Fourmilière" - aux services des finances et de la recette pour suite voulue.

**(4) Ecole communale (5 implantations) - Règlement d'ordre intérieur - Approbation.**

Vu le règlement d'ordre intérieur actuellement en vigueur au sein de l'école communale - 5 implantations ;

Considérant que des modifications doivent être apportées à ce règlement d'ordre intérieur ;

Vu le procès-verbal de la CO.PA.Locale de Gedinne du 25 juin 2019 ;

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité des membres présents, Arrête  
le règlement d'ordre intérieur pour l'école communale - 5 implantations, comme suit :

**4.1 Inscription**

Par l'inscription dans notre école, l'élève et ses parents acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement d'ordre intérieur et des études.

L'inscription dans l'enseignement primaire se prend au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre. Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par la direction d'école, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre.

L'inscription est reçue toute l'année dans l'enseignement maternel.

**4.2 Changement d'école**

Quelle que soit l'année dans laquelle il est inscrit, un élève de l'enseignement maternel ou de l'enseignement primaire ne peut changer d'école ou d'implantation à comptage séparé au-delà du 15 septembre s'il est régulièrement inscrit.

Dans l'enseignement primaire, un élève ne peut changer d'école ou d'implantation à comptage séparé au sein d'un cycle. Le passage de l'enseignement maternel vers l'enseignement primaire n'est pas concerné.

Un élève qui débute une P1, P3 ou P5 (années primaires) peut changer d'école ou d'implantation librement jusqu'au 15 septembre inclus.

Un élève qui bénéficie d'une année complémentaire doit l'effectuer dans l'école qui l'a préconisée. Cette année fait toujours partie du cycle.

	<b><u>Enseignement maternel</u></b>	<b><u>Enseignement primaire</u></b>						
		<b><u>cycle</u></b>			<b><u>cycle</u></b>			<b><u>cycl</u></b>
		<b><u>P1</u></b>	<b><u>P2</u></b>	<b><u>AC</u></b>	<b><u>P3</u></b>	<b><u>P4</u></b>	<b><u>AC</u></b>	<b><u>P5</u></b>
<b><u>Changement libre avant le 15/09</u></b>	<b><u>oui</u></b>	<b><u>oui</u></b>	<b><u>non</u></b>	<b><u>non</u></b>	<b><u>oui</u></b>	<b><u>non</u></b>	<b><u>non</u></b>	<b><u>oui</u></b>

Lorsqu'un changement d'école ou d'implantation à comptage séparé est demandé après le 15/09 ou en cours de cycle pour l'une des raisons énumérées dans le décret « Missions », le changement d'école sera autorisé. (Déménagement,...)

**4.3 Psychomotricité**

Chaque implantation maternelle bénéficie d'au moins 2 périodes de psychomotricité.

**4.4 Choix du cours philosophique et citoyenneté**

Depuis 1er octobre 2016, un cours commun de philosophie et de citoyenneté (PCCOMMUN) est dispensé à tous les élèves de primaire, à raison de l'équivalent d'une heure hebdomadaire en lieu et place d'une des deux heures hebdomadaires du cours de religion ou de morale non confessionnelle.

En outre, chaque élève suit une heure hebdomadaire de religion ou de morale non

confessionnelle, conformément à sa déclaration de choix (en juin). L'élève ayant sollicité la dispense du cours de religion ou de morale non confessionnelle suit une deuxième heure hebdomadaire de cours de philosophie et de citoyenneté (PCDISPENSE)

#### **4.5 Éducation physique**

Le cours d'éducation physique est obligatoire dans les classes primaires sauf avis médical contraire notifié par écrit. Pour ce cours, une tenue vestimentaire adéquate est également obligatoire.

Tous les cours sont dispensés au Hall Omnisports de Gedinne. Le déplacement des élèves en bus est encadré par le personnel désigné à cet effet.

#### **4.6 Cours de deuxième langue**

Un cours de deuxième langue (néerlandais en ce qui concerne notre école), est obligatoire à raison de 2 périodes par semaine pour les élèves du 4e cycle (5e et 6e années primaires)

Depuis septembre 2005, le pouvoir organisateur organise et finance des animations pour l'apprentissage précoce du néerlandais pour les élèves des autres classes primaires à raison de 2 périodes /semaine.

#### **4.7 PSE et PMS**

Le service PSE / PMS agit en tant que partenaire tout au long de la scolarité de l'enfant pour contribuer au mieux à son développement, sa santé et son bien-être.

Nous travaillons en collaboration avec le service de Beauraing : rue de l'Aubépine 61 5570 Beauraing.

#### **4.8 Aménagements raisonnables**

Pour l'aide aux enfants à besoins spécifiques, l'école peut mettre en place des aménagements raisonnables évalués en concertation avec la direction de l'école –le PMS – les parents

Les aménagements matériels et organisationnels relèvent d'une décision du PO.

#### **4.9 Traitements logopédiques ou autres (psychothérapie, psychomotricité,...) :**

Les prises en charge spécialisées, logopédiques ou de tout autre nature (psychomotricité, psychothérapie, graphothérapie,..) durant le temps scolaire doivent rester exceptionnelles, afin que l'élève bénéficie au maximum de la vie à l'école et dispose des temps d'apprentissage et de socialisation nécessaires et suffisants.

Les prestations et traitements logopédiques ne peuvent s'effectuer au détriment du temps consacré à l'apprentissage des matières obligatoires figurant au programme des études, et doivent donc, en principe, se situer en dehors des périodes de cours.

Cependant, *à titre exceptionnel*, le directeur d'école peut autoriser qu'une partie de ceux-ci se déroulent dans le temps scolaire.

Une convention devra être complétée et signée par l'ensemble des personnes concernées (la direction de l'école, l'institutrice concernée, le Centre PMS, le (la) logopède et les parents) au moyen du formulaire adéquat. La formule tiendra lieu de justification d'absence et sera tenue à la disposition des services d'inspection et de vérification.

#### **4.10 Intégration**

L'intégration temporaire ou permanente dans l'enseignement ordinaire d'un élève régulièrement inscrit dans l'enseignement spécialisé peut être organisée.

Toute demande d'intégration d'un enfant à besoins spécifiques sera examinée attentivement par l'équipe pédagogique en collaboration avec le centre PMS.

#### **4.11 Avancer la scolarité d'un enfant**

Une dérogation pour avancer la scolarité d'un enfant qui a 5 ans accomplis peut être demandée par le chef de famille.

Les avis de la direction et du centre P.M.S. sont obligatoires mais ne lient pas le chef

de famille qui prend seul sa décision de s'y rallier ou non.

L'entrée précoce d'un enfant en primaire ne lui permet pas de disposer d'une année supplémentaire dans cet enseignement : 7ans maximum (8 ou 9 en cas de longue maladie avec une dérogation)

#### **4.12 Maintien en 3<sup>e</sup> maternelle**

La direction de l'école où les parents souhaitent maintenir leur enfant en 3<sup>e</sup> maternelle sollicite une dérogation auprès du Service général de l'Inspection **avant le 30 mai de l'année scolaire en cours.**

La demande initiale des parents. Ceux-ci doivent, **avant le 15 mai de l'année scolaire en cours**, avoir sollicité l'avis du chef de l'établissement que fréquente l'enfant durant l'année scolaire qui précède celle pour laquelle l'avis est requis, ainsi que celui du centre psycho-médico-social de l'école.

Afin d'attester du caractère exceptionnel de la demande, celle-ci doit être accompagnée d'un document délivré depuis moins de 6 mois par un spécialiste (logopède, neurologue, neuropédiatre, neuropsychiatre, neuropsychologue, oto-rhino-laryngologue, pédiatre ou psychiatre).

L'avis « favorable » ou « défavorable » du chef de l'établissement que fréquente l'enfant, durant l'année scolaire qui précède celle pour laquelle l'avis est requis.

Cet avis doit être remis aux parents et doit obligatoirement être accompagné, à minima, d'un plan différencié d'apprentissage.

L'avis « favorable » ou « défavorable » du Centre PMS qui dessert l'école fréquentée par l'élève durant l'année scolaire qui précède celle pour laquelle l'avis est requis.

#### **4.13 Obligation scolaire - Fréquentation scolaire**

La période d'obligation scolaire s'étend sur 12 années et s'adresse uniquement aux mineurs d'âge. Elle commence avec l'année scolaire qui prend cours dans l'année civile durant laquelle l'enfant atteint l'âge de 6 ans et se termine à la fin de l'année scolaire dans l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 18 ans.

Le Ministère public peut saisir le Tribunal de police ainsi que le Tribunal de la jeunesse, en cas d'infraction à la loi relative à l'obligation scolaire commise par les parents, la personne investie de l'autorité parentale, ou le gardien de fait. Ces infractions sont punissables d'une amende pour chaque mineur en infraction. En cas de récidive, les amendes peuvent être doublées ou une peine d'emprisonnement d'un jour à un mois peut être prononcée.

Le Tribunal de la jeunesse peut ordonner des mesures à l'égard des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, prévues par la *loi du 08/04/1965 relative à la protection de la jeunesse*.

Absences d'élèves en obligation scolaire : toute absence doit être communiquée par la voie la plus rapide à l'école.

#### **Les absences légalement justifiées**

Dans l'enseignement primaire, sont considérées comme justifiées, les absences motivées par:

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier;
- la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité, qui lui délivre une attestation;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, au 1<sup>er</sup> degré (l'absence ne peut dépasser 4 jours)

- le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève (l'absence ne peut dépasser 2 jours)
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2<sup>e</sup> au 4<sup>e</sup> degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève (l'absence ne peut dépasser 1 jour)
- la participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Celles-ci ne peuvent cependant pas dépasser 30 demi-journées, sauf dérogation<sup>1</sup>.

Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le 4<sup>e</sup> jour d'absence dans les autres cas.

### **Les absences justifiées par le chef d'établissement**

Outre les absences légalement justifiées, le chef d'établissement peut accepter des motifs justifiant l'absence pour autant qu'ils relèvent d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève, ou de transports. Dans le strict respect de ces critères, il n'y a pas de limite au nombre d'absences justifiées de la sorte.

Le chef d'établissement doit indiquer les arguments précis pour lesquels il reconnaît le cas de force majeure ou les circonstances exceptionnelles. Ceux-ci sont laissés à son appréciation, laquelle doit être motivée et conservée au sein de l'établissement.

Il est interdit d'assimiler à une circonstance exceptionnelle liée à des problèmes familiaux le fait de prendre des vacances pendant la période scolaire.

### **Les absences non justifiées**

Toutes les absences autres que celles légalement justifiées ou justifiées par le chef d'établissement (pour autant qu'elles relèvent d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève, ou de transports) sont considérées comme injustifiées.

Dès que l'élève compte **9 demi-jours** d'absence injustifiée, le chef d'établissement effectue impérativement un signalement auprès du Service de l'obligation scolaire.

### **4.14 Transport scolaire**

Possibilité de transport scolaire. Renseignements à l'école.

### **4.15 Repas chaud et potage**

Les parents seront avertis de la reprise et des différentes modalités dès que possible.

### **4.16 Droit à l'image**

L'école demandera l'accord des parents (ou représentant légal) lors de l'inscription, pour la photographie et/ou diffusion de l'enfant. Les parents ont la possibilité de revenir sur leur acceptation ou leur refus.

### **4.17 Garderies**

Une garderie pendant le temps de midi est organisée dans chacune des implantations.

Les enfants qui ne restent pas à la garderie ne peuvent pas revenir à l'école avant 13h00, heure à partir de laquelle ils se trouvent sous la responsabilité des enseignants. De plus, la garderie s'effectuant à l'intérieur les jours de mauvais temps, aucune surveillance n'est assurée dans la cour de 12h à 13 h.

Un accueil extrascolaire est mis en place dans les différentes implantations

scolaires. Ces garderies avant et après l'école permettent aux parents de concilier, de façon plus aisée, vie familiale et vie professionnelle. Les enfants qui arrivent avant que la surveillance ne soit assurée par l'enseignant doivent obligatoirement se rendre à la garderie. Nous demandons aux parents d'accompagner les enfants jusque l'entrée de la garderie. Même chose pour les sorties.

Pour tout renseignement, vous pouvez contacter : Dominique Suquart – coordinatrice ATL

Tél : 061/58.01.02 (de 8h à 12h)

#### **4.18 Responsabilités au niveau du matériel des élèves - commerce**

La direction et les enseignants déclinent toute responsabilité en cas de vol, perte, dégradation des objets appartenant aux élèves.

Tout commerce, non expressément autorisé, est interdit.

Les objets dangereux sont interdits à l'école.

#### **4.19 Comportement**

L'élève est soumis à l'autorité de l'équipe éducative durant les activités organisées par l'école à l'intérieur et à l'extérieur de celle-ci.

L'élève doit avoir une attitude convenable et un langage correct. Il ne peut porter atteinte à l'intégrité physique et morale d'un membre du personnel (enseignant, surveillant, personnel d'entretien, ouvrier, ...), d'un autre élève ou de tout visiteur.

Il est également tenu de respecter tout ce qui est mis à sa disposition (matériel, mobilier,...)

Les problèmes liés au comportement de l'élève pourront provoquer une réunion de l'équipe éducative.

Cette réunion pourra être sollicitée pour les motifs suivants :

- Un élève a proféré des injures à caractère raciste ou autre
- Un élève a quitté le territoire de l'école alors qu'il était censé s'y trouver (idem lors des sorties scolaires)
- Un élève a menacé ou a porté atteinte aux biens et à l'intégrité physique d'un autre
- Un élève a manqué de respect à l'égard d'un membre du personnel
- Un élève a menacé ou a détruit un élément de la structure institutionnelle ou matérielle de l'école
- Tout acte qui va à l'encontre des valeurs de l'école et/ou récurrence des faits.

Un système de sanction est établi en fonction de la gravité et de la récurrence des faits :

##### ***Sans communication aux parents – donné par un membre du personnel***

- soit rappel à l'ordre
- soit réprimande
- soit fiche de réflexion
- soit punition
- soit service rendu dans l'intérêt de la collectivité (réparation)

##### ***Avec communication aux parents - convocation possible des parents dans un but de collaboration***

- soit rappel à l'ordre,
- soit réprimande,
- soit fiche de réflexion
- soit punition par un membre du personnel
- soit service rendu dans l'intérêt de la collectivité (réparation)
- non-participation à des activités de type culturel (théâtre, sorties, classes de dépaysement...)

- exclusion provisoire
- exclusion définitive

#### **4.20 Exclusions :**

##### **L'exclusion provisoire**

Dans le courant d'une même année scolaire, l'exclusion provisoire de l'école ou d'un cours ne peut excéder **12 demi-journées**. À la demande du chef d'établissement, le Ministre peut déroger à cette règle dans des circonstances exceptionnelles.

##### **L'exclusion définitive**

Un élève ne peut être exclu définitivement d'une école que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettant l'organisation ou la bonne marche de l'école ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

« Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du [Décret-Missions du 24/07/1997](#) :

- dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci:
  - o tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement;
  - o le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation;
  - o le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement;
  - o tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement;
- dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :
  - o la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives. »

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte. »

#### **4.21 Sécurité aux abords des écoles**

**Soyez vigilants et ne laissez pas votre enfant seul sur le parking ou sur la route, accompagnez-le jusqu'à l'entrée de l'école, n'oubliez pas de fermer la grille. N'hésitez pas à marcher quelques mètres avec lui. Vous êtes des exemples pour vos enfants. Apprenez-leur à respecter les règles pour la sécurité de chacun.**

#### **4.22 Accident survenu à l'école**

En cas d'accident, les parents seront prévenus le plus rapidement possible. Toutefois, n'importe quel membre de l'équipe éducative se réserve le droit d'appeler tout médecin disponible ou le service 112 avant les parents si cela s'avérait utile.



Les frais médicaux sont entièrement à charge des parents. Après déclaration de l'accident par l'école, l'intervention de l'assurance de l'école Ethias est complémentaire aux prestations de la mutuelle.

Procédure :

- formulaire rempli par l'enseignant désigné à la surveillance
- l'enseignant remet un certificat médical aux parents à faire compléter par le médecin. Les parents paient les frais et seront remboursés par après.
- les parents remettent le certificat à la direction dans les 3 jours.
- déclaration de l'accident par la direction
- Ethias envoie un courrier aux parents avec n° de dossier,...
- Remboursement dans les limites prévues au contrat

#### **4.23 Maladie – médicaments**

Si l'enfant n'est manifestement pas apte à suivre les cours, il ne doit pas être conduit à l'école.

Si des médicaments doivent être administrés à l'enfant, une prescription médicale doit être remise à l'enseignant. Celle-ci doit indiquer clairement l'obligation de prendre ce médicament (description et posologie notées) pendant les heures de cours. Le médicament doit être remis au titulaire par les parents.

#### **4.24 Les maladies à déclarer**

En cas de maladies transmissibles (voir document transmis par le P.S.E.), le médecin traitant peut inviter les parents à faire la déclaration auprès de la direction de l'école.

Si l'enfant souffre d'une maladie et que les parents jugent que l'école doit en être avertie (problèmes d'allergies, asthme,...), un courrier signé sera remis de leur part à/aux enseignant(s) concerné(s).

<b><i>Liste des maladies transmissibles à déclarer à l'école</i></b>	
♦ <b><u>Poliomyélite</u></b>	<b>Urgences sanitaires</b>
♦ <b><u>Méningococcémies</u></b>	
♦ <b><u>Diphtérie</u></b>	
♦ <b><u>Rougeole</u></b>	
♦ <b><u>Gastro-entérites infectieuses (si plusieurs cas)</u></b>	♦ <b><u>Tuberculose</u></b>
♦ <b><u>Hépatite A</u></b>	♦ <b><u>Impétigo</u></b>
♦ <b><u>Coqueluche</u></b>	♦ <b><u>Teignes du cuir chevelu</u></b>
♦ <b><u>Rougeole</u></b>	♦ <b><u>Varicelle</u></b>
♦ <b><u>Rubéole</u></b>	♦ <b><u>Pédiculose (poux)</u></b>
♦ <b><u>Gale</u></b>	♦ <b><u>Scarlatine</u></b>
♦ <b><u>Diphtérie</u></b>	♦ <b><u>Oreillons</u></b>

La présente délibération annule et remplace toutes les délibérations antérieures relatives au ROI pour l'école communale.

La délibération sera transmise à la Direction de l'école communale de Gedinne pour suite voulue.

#### **(5) Résidence St-Hubert à Bièvre asbl - Statuts - Modifications. Décision.**

Vu la délibération du conseil communal du 27/08/2009 relative à l'approbation des statuts de "l'intercommunale Résidence St-Hubert" asbl de Bièvre ;

Vu le décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du CDLD ayant abrogé la forme intercommunale/asbl ;

Attendu qu'il est nécessaire de modifier les statuts de ladite association ;

Attendu que le CA de la Résidence St-Hubert a fait appel à un avocat spécialisé dans la matière pour revoir les statuts et ce, afin de respecter la légalité ;

Vu la note rédigée par le bureau d'avocats Equal ;

Vu également le courrier du SPW confirmant l'obligation de modifier les statuts ;

Vu les différents statuts juridiques que l'I.R.S.H. peut adopter, à savoir :

- Intercommunale (sous la forme d'une SA ou d'une SCRL).
- Asbl
- Association prévue au chapitre XII de la loi du Cpas

Vu les avantages et les inconvénients propres à ces différents statuts juridiques ;

Attendu que le CA de la Résidence St-Hubert a opté pour une asbl pure ;

Vu le projet des nouveaux statuts transmis par le CA de la Résidence St-Hubert ;

À l'unanimité des membres présents, Approuve les statuts tels que modifiés par le CA de la Résidence St-Hubert suivants :

**TITRE I : FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE**

**Article 1 – Forme juridique.**

Il est constitué une association sans but lucratif régie par le Code des sociétés et des associations.

**Article 2 – Dénomination.**

L'association est dénommée « Résidence SAINT-HUBERT », en abrégé « R.S.H. »

**Article 3 – But.**

L'association a pour but de confirmer et de reprendre à son compte l'initiative de ses membres de créer des services aux personnes âgées. Elle réalisera celui-ci notamment par la gestion de maisons de repos et de maisons de repos et de soins et tous services aux personnes âgées, sur la totalité du territoire des communes de Vresse, de Gedinne et de Bièvre. Elle remplit, par cela, une mission d'intérêt communal.

Elle peut accomplir, pour ce faire, tous actes d'industrie ou de commerce, sans pour autant pouvoir distribuer les éventuels bénéfices qui en découleraient. Ceux-ci seront affectés exclusivement à la réalisation de l'objet de l'association ou, plus largement, à des missions d'intérêt communal.

**Article 4 – Siège social.**

Le siège social de l'association est établi en Région wallonne.

L'assemblée générale pourra décider de transférer le siège social dans un autre endroit de la même commune ou sur le territoire du siège d'une autre personne de droit public membre, dans les locaux appartenant à l'association ou à une des personnes de droit public membres.

**Article 5 – Durée.**

§1<sup>er</sup> – L'association est constituée pour une durée de 30 ans à dater du jour de sa constitution, sans préjudice toutefois de prorogations éventuelles, dont le terme de chacune ne pourra dépasser 30 ans.

§2 – Toute prorogation doit être décidée par l'assemblée générale au moins un an avant l'échéance du terme statutaire en cours. La prorogation est acquise pour autant d'une part, que les personnes de droit public membres aient été appelés à en délibérer préalablement et d'autre part, que cette demande recueille la majorité requise pour l'adoption des modifications statutaires. Aucun membre ne peut cependant être tenu au-delà du terme fixé avant que n'intervienne la prorogation.

**TITRE II : MEMBRES , RETRAITS, EXCLUSIONS – COTISATIONS - RESPONSABILITE**

**Article 6 – Nombre.**

L'association se compose des comparants à l'acte énoncé ci-avant. Le nombre des membres est illimité mais ne peut être inférieur à trois.

#### **Article 7 – Admission.**

Les nouveaux membres sont les personnes qui adressent leur demande par écrit au conseil d'administration et qui sont admises par l'assemblée générale statuant à la majorité requise pour l'adoption des modifications statutaires.

#### **Article 8 – Retrait des membres.**

En tout état de cause, tout membre peut se retirer dans les cas suivants ;

1. après dix ans à compter, selon le cas, du début du terme statutaire en cours ou de son affiliation moyennant l'accord des deux tiers des voix exprimées par les autres membres, pour autant que les votes positifs émis comprennent la majorité des voix exprimées par les représentants des personnes de droit public membres et sous réserve de l'obligation pour celui qui se retire de réparer le dommage évalué à dire d'experts, que son retrait cause à l'association et aux autres membres, les frais d'expertise seront à charge de celui qui se retire.

2. si un même objet d'intérêt communal est confié dans une même commune à plusieurs intercommunales, régies ou organismes d'intérêt public, une personne de droit public membre peut décider de le confier pour l'ensemble de son territoire à une seule association ou institution pluricommunale (en ce compris un organisme régional d'intérêt public).

Dans les hypothèses visées à l'alinéa précédent, lesquelles s'effectuent nonobstant toute disposition statutaire, aucun vote n'est requis. Seules les conditions prévues au 1 relatives à la réparation d'un dommage éventuel sont applicables

3. en cas de restructuration dans un souci de rationalisation, une personne de droit public membre peut décider de se retirer de l'association pour rejoindre une autre association, dans les conditions prévues au 1.

4. unilatéralement, lorsque l'association est en défaut de mettre à exécution son objet social dans un délai de trois ans à compter de sa constitution.

Le membre démissionnaire cessera de faire partie de l'association à la fin de l'année sociale.

#### **Article 9 – Exclusion des membres.**

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, pour faute grave ou inexécution des engagements contractuels envers l'association.

Toute délibération relative à l'exclusion de membres exige la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des membres communaux.

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur les biens et ne peut réclamer le remboursement des sommes qu'il a versées en application de l'article 34.

#### **Article 10 – Engagement.**

Les membres ne sont pas solidaires. Ils ne sont tenus qu'à concurrence du montant de leurs engagements et des moyens qu'ils auront mis à disposition de l'association.

#### **Article 11 – Modification des droits des personnes de droit public membres.**

Pour toute modification aux statuts qui entraîne, pour les personnes de droit public membres, des obligations supplémentaires ou une diminution de leurs droits, leur assemblée représentative doivent être mis en mesure de délibérer.

### **TITRE III : LES ORGANES DE L'ASSOCIATION.**

#### **Article 12 – Organes de l'association.**

L'association comprend au moins deux organes : une assemblée générale et un conseil d'administration.

Le directeur général ou la personne qui occupe la position hiérarchique la plus élevée assiste aux séances de tous les organes avec voix consultative et n'est pas pris en considération pour le calcul de la représentation proportionnelle ni pour le calcul du nombre d'administrateurs.

Les décisions de tous les organes de l'association ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix des membres de droit public présents ou représentés au sein de ces organes.

Le Conseil d'administration adopte un règlement d'ordre intérieur. Il est soumis à la signature de ses membres dès leur entrée en fonction et reprend les modalités de consultation et les droits de visite des élus des personnes de droit public membres. Il est publié conformément au CSA.

Ce règlement comprend notamment le mode d'information préalable des projets de délibération qui concernent particulièrement un membre de droit public non représenté dans le Conseil d'administration, sans pouvoir jamais lui accorder davantage de droits ou obligations qu'il n'en découle de la loi ou des présents statuts.

Sauf cas d'urgence dûment motivée, la convocation à une réunion de l'un des organes de gestion se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion. Elle contient l'ordre du jour. Les documents pourront être adressés par voie électronique. Tout point inscrit à l'ordre du jour devant donner lieu à une décision sera, sauf urgence dûment motivée, accompagné d'un projet de délibération qui comprend un exposé des motifs et un projet de décision. En cas de décision portant sur les intérêts économiques et stratégiques, le projet de délibération peut ne pas contenir de projet de décision.

#### 1. L'assemblée générale.

#### **Article 13 – Composition.**

Les délégués des personnes de droit public membres à l'assemblée générale sont désignés par l'assemblée élue de chaque personne de droit public parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.

Le nombre de délégués de chaque personne de droit public membre est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.

Il ne peut y avoir de procuration au niveau de l'assemblée générale.

Assistent aux assemblées générales, avec voix consultative, deux délégués du personnel.

#### **Article 14 – Pouvoirs.**

Nonobstant toute autre disposition légale ou statutaire, l'assemblée générale est seule compétente pour :

1. l'approbation des comptes annuels et la décharge à donner aux administrateurs et aux membres du collège des contrôleurs aux comptes,
2. l'approbation du plan stratégique et son évaluation annuelle,
3. la nomination et la destitution des administrateurs et des membres du collège des contrôleurs aux comptes,
4. la fixation des indemnités de fonctions et jetons de présence attribués aux administrateurs et, éventuellement, aux membres des organes restreints de gestion, le cas échéant dans les et par référence aux limites fixées par le gouvernement wallon par ou en vertu du code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que les émoluments des membres du collège des contrôleurs aux comptes,
5. la nomination des liquidateurs, la détermination de leurs pouvoirs et la fixation de leurs émoluments,
6. la démission et l'exclusion de membres,
7. les modifications statutaires sauf si elle délègue au conseil d'administration le pouvoir d'adapter les annexes relatives à la liste des membres et aux conditions techniques et d'exploitation et sauf les modifications strictement techniques que la loi autorise le Conseil d'administration à réaliser,
8. fixer le contenu minimal du règlement d'ordre intérieur. Ce règlement comprendra au minimum :
  - l'attribution de la compétence de décider de la fréquence des réunions du ou des organes restreints de gestion,
  - l'attribution de la compétence de décider de l'ordre du jour du conseil d'administration et du ou des organes restreints de gestion,
  - le principe de la mise en débat de la communication des décisions,
  - la procédure selon laquelle des points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion des organes de l'association peuvent être mis en discussion,
  - les modalités de rédaction des discussions relatives aux points inscrits à l'ordre du jour dans le procès-verbal des réunions des organes de l'association,
  - le droit, pour les membres de l'assemblée générale, de poser des questions écrites et orales au conseil d'administration,
  - le droit, pour les membres de l'assemblée générale, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de l'association,
  - les modalités de fonctionnement de la réunion des organes de l'association,
9. l'adoption des règles de déontologie et d'éthique à annexer au règlement d'ordre intérieur. Elles comprendront au minimum :
  - l'engagement d'exercer son mandat pleinement,
  - la participation régulière aux séances des instances,
  - les règles organisant les relations entre les administrateurs et l'administration de l'association,
10. la définition des modalités de consultation et de visite à l'instar de celles visées à l'article L1523-13, § 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation qui seront rendues applicables à l'ensemble des organes de l'association et communiquées aux mandataires élus des personnes de droit public membres.

#### **Article 15 – Présidence.**

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, et, en son absence, par le vice-président le plus ancien du conseil d'administration.

En leur absence, l'assemblée générale est présidée par le second vice-président, ou, à défaut, par le membre présent jouissant de la plus importante ancienneté ininterrompue ou le cas échéant par le membre le plus âgé.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les délégués et un secrétaire qui constituent avec lui le bureau de l'assemblée générale.

#### **Article 16 – Tenue.**

§1<sup>er</sup> - Il doit être tenu, chaque année, aux moins deux assemblées générales selon les modalités fixées par les statuts, sur convocation du conseil d'administration.

Au surplus, à la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, de représentant d'au moins un cinquième des voix à l'assemblée générale, ou du collège des contrôleurs aux comptes, l'assemblée générale doit être convoquée en séance extraordinaire.

Les membres intéressés des assemblée élues des personnes de droit public membres peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes.

Dans ce dernier cas, le président prononce immédiatement le huis clos et la séance ne pourra être reprise en public que lorsque la discussion de cette question sera terminée.

Les mandataires élus des personnes de droit public membres peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle de l'association. Ils peuvent visiter les bâtiments et services de l'association.

Sont exclus du bénéfice des droits de consultation et de visite visés aux alinéas précédents les mandataires élus des personnes de droit public élus sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide et ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1985.

§2 – La première assemblée générale de l'exercice se tient durant le premier semestre et au plus tard le 30 juin et a nécessairement à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité ainsi que la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges. Cette liste précise le mode de passation du marché en vertu duquel ils ont été désignés.

Elle entend le rapport de gestion et le rapport spécifique du conseil d'administration à l'instar de celui prévu à l'article L1512-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes et adopte le bilan.

Après l'adoption du bilan, cette assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge des administrateurs et des membres du collège des contrôleurs aux comptes.

Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission ni indication fautive dissimulant la situation réelle de l'association et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

§3 - La deuxième assemblée générale de l'exercice se tient durant le second semestre et au plus tard le 31 décembre. Elle se tient avant le premier lundi du mois de décembre de l'année des élections communales.

Pour autant que des communes sont membres, l'assemblée générale de fin d'année suivant l'année des élections communales et l'assemblée générale de fin d'année suivant la moitié du terme de la législature communale ont nécessairement à leur ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique pour trois ans, identifiant chaque secteur d'activité et incluant un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents et les perspectives d'évolution et de réalisation pour les trois années suivantes, ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité.

Le projet de plan est établi par le conseil d'administration, présenté et débattu dans les assemblées délibératives des pouvoirs publics membres et arrêté par l'assemblée générale.

Il contient des indicateurs de performance et des objectifs qualitatifs et quantitatifs permettant un contrôle interne dont les résultats seront synthétisés dans un tableau de bord.

Ce plan est soumis à une évaluation annuelle lors de cette seconde assemblée générale.

Ce plan est mis en ligne sur le site Internet de l'association et doit être communiqué par écrit sur simple demande à toute personne intéressée.

#### **Article 17 – Ordre du jour.**

§1<sup>er</sup> – L'assemblée générale se tient au jour, heure et lieu indiqués dans la convocation.

Les convocations sont adressées par simple lettre à tous les membres au moins 30 jours avant la date de la séance.

§2 – Les convocations contiennent l'ordre du jour ainsi que tous les documents y afférent. Ceux-ci peuvent être envoyés par voie électronique.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration. Toutefois, à la demande d'au moins un cinquième des membres, d'autres points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour.

#### **Article 18 – Quorum de présence.**

§1<sup>er</sup> – L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si l'assemblée réunit la majorité des membres.

Si la moitié des membres n'est pas présente à l'assemblée générale, le conseil d'administration pourra convoquer une nouvelle assemblée générale qui délibèrera valablement sur les objets figurant à l'ordre du jour de la première assemblée, quelle que soit la représentation.

§2 – L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur des modifications statutaire que si l'assemblée réunit les deux tiers des membres.

Si les deux tiers des membres ne sont pas représentés, le conseil d'administration pourra convoquer une nouvelle assemblée générale qui délibèrera valablement sur les objets figurant à l'ordre du jour de la première assemblée, quelle que soit leur représentation.

§3 – Lorsqu'il sera nécessaire de re-convoquer une assemblée générale par défaut de quorum, la convocation reproduira le texte du présent article des statuts.

#### **Article 19 – Vote.**

Chaque personne de droit public membre dispose des voix pondérées en fonction de son pourcentage, fixé à l'article 34, d'intervention dans la prise en charge de la perte.

Les délégués de chaque personne de droit public rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur assemblée élue.

À défaut de délibération de l'assemblée élue chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées au membre qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège des contrôleurs aux comptes, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération au sein d'une personne de droit public membre est considérée comme une abstention de la part du membre en cause.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sauf :

1. les modifications statutaires – à l'exclusion des modifications statutaires strictement formelles que la loi attribue au Conseil d'administration - et les délibérations relatives à l'admission ou l'exclusion de membres, ou la prorogation de la durée de l'association, qui exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée,
2. la démission d'un membre, tel que visé à l'article 8, 1° des présents statuts, qui exige l'accord des deux tiers des voix exprimées par les autres membres,
3. la dissolution anticipée de l'association, qui exige la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée.

#### **Article 20 – Procès-verbal.**

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre conservé au siège social de l'association.

Ils sont signés par le président et par le secrétaire de l'assemblée générale qui veilleront à faire parvenir un exemplaire aux membres et aux membres du conseil d'administration dans le mois de l'assemblée générale.

Les personnes intéressées pourront en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Si les personnes intéressées ne sont pas des membres mais justifient d'un intérêt légitime, cette communication peut être autorisée par le président du conseil d'administration.

Des expéditions ou extraits de ses procès-verbaux peuvent être délivrés sous la signature du président du conseil d'administration et du secrétaire de l'assemblée générale.

#### **2. Conseil d'administration.**

#### **Article 21 – Composition.**

L'assemblée générale nomme les membres du conseil d'administration.

Les administrateurs représentant les personnes de droit public sont de sexe différent.

Les administrateurs représentant les personnes de droit public membres sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des assemblée élues des personnes de droit public membres conformément aux articles 167 et 168 du code électoral, la comparution de ceux-ci étant fixé par le pourcentage, fixé à l'article 34, d'intervention dans la prise en charge de la perte.

Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte du critère statutaire de pondération repris à l'alinéa précédent ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement, pour autant que celles-ci soient transmises à l'association avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales.

Par contre, il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide et ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.

Aux fonctions d'administrateur réservées aux personnes de droit public, ne peuvent être nommés que des membres des assemblées ou exécutifs de ces personnes de droit public.

Il est dérogé à cette règle pour la désignation d'un administrateur représentant les personnes de droit public membres si tous les conseillers membres des organes issus du calcul de la règle y prévue sont de même sexe. Dans ce cas, un administrateur supplémentaire est nommé par l'assemblée générale sur proposition de l'ensemble des personnes de droit public membres. L'administrateur ainsi nommé a, dans tous les cas, voix délibérative dans le conseil d'administration.

Les administrateurs sont désignés pour six ans et sont rééligibles.

Un mandat prend fin à partir du moment où l'administrateur ne serait plus membre l'assemblée élue d'une personne de droit public qui l'a proposé ou à partir du moment où la personne de droit public qu'il représente ne serait plus membre de l'association.

En cas d'admission d'un nouveau membre, la composition du conseil d'administration est revue, s'il échoit, lors de la plus prochaine assemblée générale.

#### **Article 22 – Pouvoirs.**

Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les statuts à l'assemblée générale relève de la compétence du conseil d'administration.

Chaque année, les administrateurs dressent un inventaire et établissent des comptes annuels par secteur d'activité et des comptes annuels consolidés.

Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats, la liste des adjudicataires et l'annexe qui forment un tout.

Ces documents sont établis conformément à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et à ses arrêtés d'exécution sauf si les statuts ou des dispositions légales spécifiques y dérogent.

Les administrateurs établissent en outre un rapport dans lequel ils rendent compte de leur gestion.

Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de l'association.

Le rapport comporte également les données sur les événements survenus après la clôture de l'exercice.

Les administrateurs arrêtent l'évaluation d'un plan stratégique à l'instar de celui prévu à l'article L1523-13 § 4 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et un rapport spécifique sur les prises de participation à l'instar de celui prévu à l'article L1512-5 du même code.

Afin de lui permettre de rédiger des rapports à l'instar de ceux prévus à l'article L1523-13 § 3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil d'administration de l'association remet au collège des contrôleurs aux comptes les pièces, avec le rapport de gestion, au moins quarante jours avant l'assemblée générale ordinaire.

Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Bureau et/ou au président. Ces délégations seront reprises dans le règlement d'ordre intérieur établi par le Conseil d'administration.

#### **Article 23 – Réunions.**

Le conseil d'administration se réunit dès que l'intérêt de l'association l'exige, au minimum 2 fois par an, sur convocation du président.

Le conseil d'administration peut également être convoqué à la demande d'au moins un membre.

#### **Article 24 – Convocations.**

La convocation est envoyée aux administrateurs au moins 7 jours francs avant la réunion. Elle contient l'ordre du jour. Les documents pourront être adressés par voie électronique. Tout point inscrit à l'ordre du jour devant donner lieu à une décision sera, sauf urgence dûment motivée, accompagné d'un projet de délibération qui comprend un exposé des motifs et un projet de décision. En cas de décision portant sur les intérêts économiques et stratégiques, le projet de délibération peut ne pas contenir de projet de décision. La réunion se tient au jour, heure et lieu indiqués dans la convocation.

La convocation contient également l'ordre du jour qui est fixé par le président. Au moins un membre représenté au Conseil d'administration peut également demander qu'un point soit inscrit à l'ordre du jour.

Sauf cas d'urgence dûment admis en séance, le conseil d'administration ne peut délibérer que sur des points figurant à l'ordre du jour.

#### **Article 25 – Vote.**

Les décisions du conseil d'administration ne sont valablement prises que si elles ont obtenu la majorité simple des voix exprimées et pour autant que la moitié au moins des administrateurs soient présents ou représentés.

Les administrateurs peuvent donner procuration à un autre administrateur sans qu'aucun membre du conseil d'administration ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

#### **Article 26 – Procès-verbaux.**

Les procès-verbaux des conseils d'administration sont consignés dans un registre spécial conservé au siège de l'association et sont signés par le président et le secrétaire ou par ceux qui le remplacent. Ils veilleront à en faire parvenir un exemplaire aux administrateurs dans le mois du conseil d'administration.

Le président ou celui qui le remplace est habilité à délivrer des expéditions, extraits ou copies de ces procès-verbaux.

### 3. Les organes restreints de gestion.

#### **Article 27 - Composition- Compétence.**

Le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs organes restreints de gestion notamment pour gérer un secteur d'activité particulier de l'association.

Les décisions sur la stratégie financière et sur les règles générales en matière de personnel ne peuvent faire l'objet d'une délégation par le conseil d'administration.

Les organes restreints de gestion sont des émanations du conseil d'administration. Ils sont composés de minimum quatre administrateurs désignés par le conseil d'administration à la proportionnelle de l'ensemble des assemblées élues des personnes de droit public membres, conformément aux articles 167 et 168 du code électoral.

Lorsque cet organe est créé pour gérer un secteur d'activité, la proportionnelle est calculée sur la base des personnes de droit public membres à ce secteur.

Le nombre de membres de l'organe restreint de gestion lié à un secteur d'activité est limité au maximum au nombre d'administrateurs émanant des personnes de droit public membres à ce secteur.

Le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association à son président ou à la personne qui occupe la position hiérarchique la plus élevée au sein de l'association.

### **TITRE IV : CONTROLE DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 28 – Composition.**

À l'instar de ce qui est prévu pur des intercommunales à l'article L1523-24 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, l'association institue un collège des contrôleurs aux comptes composé d'un (ou plusieurs) réviseur(s).

L'assemblée générale désigne un commissaire choisi parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'institut des réviseurs d'entreprises. Il porte le titre de « commissaire – réviseur ». La durée de son mandat sera de trois ans.

L'assemblée générale fixe les émoluments du commissaire – réviseur au début de son mandat, conformément aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

## **TITRE V – INTERDICTIONS ET INCOMPATIBILITES DROITS- DEVOIRS**

### **Article 29 – Interdictions – Incompatibilités.**

Nul ne peut représenter, au sein de l'association, l'une des personnes de droit public membres, s'il est membre d'un des organes de la société gestionnaire ou concessionnaire de l'activité pour laquelle l'association est créée.

Il est interdit à tout administrateur :

1. d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct,
2. de prendre part, directement ou indirectement, à des marchés passés avec l'association,
3. d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre l'association. Il ne peut, en la même qualité, plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'association

La prohibition visée au 1 ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré lorsqu'il s'agit de présentation de candidats, de nominations, révocations ou suspensions.

Il est interdit à tout membre d'une assemblée élue d'une personnes de droit public membre d'exercer dans l'association plus de trois mandats exécutifs. Par mandat exécutif on entend tout mandat conférant à son titulaire des pouvoirs délégués de décision ou s'exerçant dans le cadre d'un organe restreint de gestion.

À sa nomination, sous peine de ne pouvoir exercer ses fonctions, l'administrateur remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.

Nul ne peut être désigné aux fonctions d'administrateur réservées aux personnes de droit public membres s'il exerce un mandat dans des organes de gestion et de contrôle d'une association qui a pour objet une activité similaire susceptible d'engendrer dans son chef un conflit d'intérêt direct et permanent.

À sa nomination, sous peine de ne pouvoir exercer ses fonctions, l'administrateur de l'association remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.

Le mandat de membre du collège des contrôleurs aux comptes ne peut être attribué à un membre de l'assemblée élue d'une personne de droit public membres.

Un membre d'une assemblée élue ou un membre d'un organe exécutif d'une personne de droit public membre ne peut être administrateur de l'association s'il est membre du personnel de celle-ci.

La personne qui occupe la position hiérarchique la plus élevée au sein du personnel de l'association ne peut être membre d'un organe exécutif d'une personne de droit public membre.

Est considéré comme empêché tout membre de l'association détenteur d'un mandat exécutif qui exerce la fonction de membre d'un gouvernement.

### **Article 30 – Droits et devoirs.**

À son installation, l'administrateur s'engage par écrit :

1. à veiller au fonctionnement efficace de l'organe de gestion,
2. à observer les règles de déontologie, en particulier en matière de conflits d'intérêts, d'usage d'informations privilégiées, de loyauté, de discrétion et de bonne gestion des deniers publics,
3. à développer et à mettre à jour ses compétences professionnelles dans les domaines d'activités de l'association notamment en suivant les séances de formation et d'information dispensées par l'association lors de leur entrée en fonction et chaque fois que l'actualité liée à un secteur l'exige,
4. à veiller à ce que l'organe de gestion respecte la loi, les décrets et toutes les autres dispositions réglementaires ainsi que les statuts de l'association.

À la demande de l'assemblée élue d'une personne de droit public membre, un représentant de l'association désigné par le conseil d'administration est chargé de présenter aux membres élus les comptes, le plan stratégique ou ses évaluations, ou tout point particulier dont l'assemblée concernée jugerait utile de débattre.

Les administrateurs sont responsables de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion conformément aux règles du Code des sociétés et des associations. Ils sont solidairement responsables soit envers l'association, soit envers les tiers, de tout dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions du Code des sociétés et des associations.. Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputée et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance.

L'assemblée générale peut révoquer à tout moment tout administrateur à la demande du conseil d'administration, pour violation du règlement d'ordre intérieur de l'organe dans lequel il est membre ou pour violation des engagements pris ci-avant. L'assemblée générale entend préalablement l'administrateur. Dans cette hypothèse, les membres de l'association ne peuvent donner mandat impératif à leurs délégués.

Tout membre d'une assemblée élue d'une personne de droit public à ce titre un mandat dans l'association est réputé de plein droit démissionnaire :

1. dès l'instant où il cesse de faire partie de cette assemblée élue,
2. dès l'instant où il ne fait plus partie de la liste politique sur laquelle il a été élu de par sa volonté ou suite à son



exclusion.

Pour autant que des personnes de droit public sont membres, tous les mandats dans les différents organes de l'association prennent fin immédiatement après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des assemblées élues de ces personnes de droit public ; il est procédé, lors de la même assemblée générale, à l'installation des nouveaux organes.

#### **Article 31 – Gratuité des mandats.**

Tous les mandats des membres de l'assemblée générale et des administrateurs sont exercés à titre gratuit.

#### **Titre VI – Ecritures sociales- Répartition.**

##### **Article 32 – Comptabilité.**

L'association dispose d'une trésorerie propre. La gestion de la trésorerie est effectuée comme suit, « en bon père de famille ».

La comptabilité de l'association est tenue selon la législation relative à la comptabilité des entreprises, sauf dans la mesure où les présents statuts y dérogent en vue de permettre la répartition des déficits par secteur d'activité organisé ou pour se conformer à des dispositions légales spécifiques inhérentes au domaine d'activité de l'association.

, Les comptes annuels, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes, le rapport spécifique relative aux prises de participation, le plan stratégique tous les trois ans ou le rapport d'évaluation annuel sur celui-ci, ainsi que le rapport de gestion de l'association, sont adressés chaque année à tous les membres des assemblées élues des personnes de droit public membres, en même temps qu'aux membres et de la même manière, afin que soit organisé un débat dans chaque assemblée ou dans une commission spéciale organisée à cette fin au sein du conseil.

##### **Article 33 – Financement.**

Les moyens financiers sont constitués :

- Des allocations ;
- Des subsides et subventions ;
- Des legs et donations ;
- Des versements des membres.

Compte tenu de ce que et dans la mesure où l'association remplit des missions qui lui sont déléguées par ces communes, les membres ci-après cités prennent en charge le déficit annuel tel qu'il résulte de l'approbation des comptes selon la clé de répartition suivante :

- 3/9 pour la commune de Vresse, soit 33%
- 1/9 pour la commune de Gedinne, soit 11%
- 5/9 pour la commune de Bièvre, soit 56%

Les versements peuvent être effectués anticipativement, suivant la nécessité.

##### **Article 34 – Dissolution et liquidation.**

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association avant l'expiration du terme fixé par les statuts qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des personnes de droit public membres, après que les assemblées élues de ces personnes de droit public membres aient été appelés à délibérer sur ce point.

L'assemblée générale désigne les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs. De même, elle fixe les destinations des biens et le sort du personnel suite à la dissolution.

En cas de dissolution avant terme, de non prorogation ou de retrait de l'association, la personne de droit public ou de droit privé appelée à exercer tout ou partie de l'activité précédemment confiée à l'association est tenue de reprendre à son juste prix, selon une estimation réalisée à dire d'experts, les installations ou établissements situés sur son territoire et destinés exclusivement à la réalisation de l'objet social en ce qui la concerne ainsi que, suivant les modalités à déterminer entre les parties, le personnel de l'association affecté à l'activité reprise. Les biens reviennent cependant gratuitement à la personne de droit public membre dans la mesure où ils ont été financés totalement par celle-ci ou encore dès que ceux-ci, situés sur son territoire et affectés à son usage par l'association, ont été complètement amortis. Par contre, l'affectation des installations et établissements à usage commun ainsi que les charges y afférentes font l'objet d'un accord entre les parties, ainsi que les biens financés par l'association ou à l'aide de subsides d'autres administrations publiques qui ne sont pas amortis. La personne de droit public qui se retire a, nonobstant toute disposition statutaire contraire, le droit à recevoir sa part dans l'association telle qu'elle résultera du bilan de l'exercice social au cours duquel le retrait devient effectif. La reprise de l'activité de l'association par une personne de droit public ou privé ne prend cours qu'à partir du moment où tous les montants dus à l'association ont été effectivement payés à cette dernière, l'activité continuant entre-temps à être exercée par celle-ci.

#### **Titre VII. DIVERS**

##### **Article 35 – Double signature.**

Sauf délégation spéciale donnée par le conseil d'administration à une ou plusieurs personnes de son choix, le principe de la double signature est applicable à tous les actes qui engagent l'association et ceux-ci sont signés par deux administrateurs dont, s'il échet, un représentant les personnes de droit public.

##### **Article 36**

Tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts est régi par le Code des sociétés et des associations .

## **FI - FINANCES**

### **(6) Intercommunale Résidence Saint-Hubert asbl à Bièvre - Budget 2019 - Intervention communale - Décision.**

Attendu que l'Assemblée Générale de l'Intercommunale « Asbl Résidence St Hubert » à Bièvre s'est déroulée le 18 décembre 2018 ;

Vu le crédit prévu au budget ordinaire 2019- article 834/445-01 ;

Vu le courrier du 24 juin 2019 transmis par l'asbl précitée qui sollicite le versement de l'intervention communale sur base du budget de l'exercice 2019 – soit un montant de 13.333,33€ ;

Vu le budget 2019 de l'Intercommunale Résidence Saint Hubert asbl ;

Vu l'article L3331-2 du CDLD concernant l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures afin de permettre un fonctionnement correct de cette asbl ;

Attendu que l'asbl « Intercommunale Résidence Saint-Hubert » a pour but la création des services aux personnes âgées par la gestion de maisons de repos et de maisons de repos et de soins et tous services aux personnes âgées, sur la totalité du territoire des communes associées ;

Considérant qu'il est indispensable de disposer d'une telle infrastructure à proximité du territoire de la commune de Gedinne ;

Considérant le manque flagrant de places disponibles en résidence pour personnes âgées;

Attendu que la Commune de Gedinne est associée à ladite asbl ;

Vu les statuts de cette asbl, notamment l'article 34 concernant le financement de ladite asbl ;

Attendu que cette asbl est financée via des allocations, des subsides et subventions, des legs et donations et des versements des associés ;

Considérant que sans participation financière de la commune de Gedinne, le fonctionnement de l'asbl sera compromis;

Vu la recette inscrite au budget 2019 de ladite asbl reprenant le subside communal ;

Considérant que la participation financière de la commune de Gedinne permettra de couvrir une partie des dépenses de ladite asbl ;

Attendu que l'utilisation de la subvention communale sera justifiée dans les comptes 2019 de ladite asbl ;

Sur proposition du Collège Communal,

À l'unanimité des membres présents, Décide  
d'octroyer à l'asbl précitée une intervention communale sur base du budget de l'exercice 2019  
– soit un montant de 13.333,33€ et ce, conformément à l'article 34 des statuts de ladite asbl.

Conformément à l'article L3331-4 du CDLD, l'asbl sera tenue de transmettre à la commune de Gedinne, les comptes 2019 et ce, dans le but de justifier l'utilisation du subsidie communal.

CHARGE le Collège communal d'exécuter la présente décision.

La dépense sera imputée au budget ordinaire 2019 – article 834/445-01.

La présente délibération sera transmise au service finances pour suite voulue.

**(7) Territoire de mémoire - Convention de partenariat 2020-2024 - Adhésion - Renouvellement - Décision.**

Vu les délibérations du Conseil communal du 26 août 2010 et du 3 septembre 2015 relative à l'adhésion au réseau Territoire de Mémoire ;

Vu le courrier transmis par l'ASBL Territoire de Mémoire sollicitant le renouvellement de l'adhésion de la commune de Gedinne ;

Attendu que cette demande concerne l'adhésion au réseau territoire de la Mémoire – convention de partenariat avec Le Centre d'Education à la Résistance et à la Citoyenneté Boulevard d'Avroy 86 4000 Liège ;

Vu l'importance de sensibiliser les citoyens de la commune pour préserver la liberté, la paix et les valeurs démocratiques ;

Vu les 200 autres partenaires ;

Attendu que cette asbl a pour objet de sensibiliser aux dangers du racisme, de la xénophobie et de la résurgence des idées d'extrême droit, de faire prendre conscience des excès auxquels, peuvent aboutir des exclusions, de favoriser un consensus démocratique et la construction d'une société juste, progressiste et fraternelle.

Attendu que l'association utilisera tous les moyens qu'elle jugera utiles, notamment l'édition, l'animation et la réalisation d'activités, seule ou en collaboration avec d'autres associations ou firmes privées de Belgique et d'autres pays, développant même occasionnellement des activités de même nature ;

Attendu que l'asbl précitée peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet :

- -Fournir une plaque « Territoire de Mémoire » et soutenir l'organisation de la pose officielle de la plaque.
- -Assurer gratuitement le transport des classes issues des établissements scolaires organisés par notre entité communale souhaitant visiter l'exposition permanente Plus jamais ça !.
- -Permettre à l'ensemble des classes issues des établissements scolaires situés sur notre entité communale souhaitant visiter l'exposition permanent Plus jamais ça ! de bénéficier gratuitement de l'organisation de leur système de transport.
- -Permettre aux groupes, établis sur le territoire de l'entité, souhaitant visiter l'exposition permanente Plus jamais ça ! de faire appel au service de transport utilisé par les Territoires de la Mémoire.
- -Mettre à disposition pour une période de 2 semaines à 1 mois les supports de la campagne médiatique « Triangle rouge, pour résister aux idées liberticides » des Territoires de la Mémoire.
- -Assurer la formation du personnel communal ou d'établissement scolaire organisé par notre entité en matière de lutte contre les discriminations, la xénophobie, le racisme et les idées liberticides par le biais d'une séquence de formation.
- -Apporter leur expérience méthodologique et pédagogique dans l'organisation d'activités en apport avec l'objet des Territoires de la Mémoire ;

- -Accorder 20% de réduction sur la location de l'une des expositions itinérantes des « Territoire de mémoire » ;
- -Fournir 3 abonnements cessibles à la revue trimestrielle Aide-Mémoire »
- -Faire mention de la commune dans la revue « Aide-Mémoire », les supports de proposition générale et le site internet des Territoires de la Mémoire.

Attendu que par l'adhésion à cette convention, la commune s'engage à participer financièrement à concurrence de 0,025 € par habitant (avec un minimum de 125 €) de 2020 à 2024 ;

À l'unanimité des membres présents, Décide

Le Conseil communal décide d'adhérer à la convention précitée et à verser un montant de 125€ par an pendant 5 ans (pour les années 2020-2021-2022-2023-2024).

Le versement s'effectuera au bénéfice du compte BE86 0682 1981 4050 au nom de l'asbl « Territoires de la Mémoire » avec la communication « Territoire de Mémoire ».

La présente délibération sera transmise à l'asbl précitée et au service finances pour suite voulue.

**(8) Vente du camion du service voirie - Décision.**

Vu la délibération du conseil communal du 27 juin 2019 approuvant un cahier des charges pour remplacer le camion du service voirie ;

Considérant qu'il est nécessaire de déclasser le camion qui sera remplacé ;

À l'unanimité des membres présents, Décide

de déclasser le camion n°châssis XLEP4X40004479765 - année 2002 et d'autoriser le collège communal à le mettre en vente.

La présente délibération sera transmise aux services de la recette et des travaux pour suite voulue.

**(9) CPAS - Budget 2019 - Modifications budgétaires n°1 - Approbation.**

Vu le budget du Cpas – Exercice 2019 ;

Considérant qu'il est nécessaire de revoir certains crédits du budget ordinaire et du budget extraordinaire 2019 du CPAS ;

Entendu les explications de la Présidente du Cpas ;

À l'unanimité des membres présents, Approuve

Les modifications apportées au budget ordinaire 2019 – MB n°1 du CPAS.

Le résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau ci-après :

Prévision			
	recettes	dépenses	solde
Budget initial/MB précédente	2 080 418,14	2 080 418,14	
augmentation	257 301,29	261 164,50	-3 863,21
Diminution	3 842,62	7 705,83	3 863,21
<b>Résultat</b>	<b>2 333 876,81</b>	<b>2 333 876,81</b>	

Les modifications apportées au budget extraordinaire 2019 – MB n°1 du CPAS.

Le résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau ci-après :

Prévision			
	recettes	dépenses	solde
Budget initial/MB précédente	20 9101,00	20 901,00	
augmentation	31 600,00	31 600,00	
Diminution			

<b>Résultat</b>	<b>52 501,00</b>	<b>52 501,00</b>	
-----------------	------------------	------------------	--

La présente délibération sera transmise au CPAS pour suite voulue.

**(10) Plan d'investissement communal 2019-2021 - PIC - Modification - Décision.**

Vu la délibération du conseil communal du 28/05/2019 relative à l'approbation du PIC - plan d'investissement communal 2019-2021 ;

Vu l'avis favorable rédigé par la SPGE en date du 15 juillet 2019 avec remarque concernant l'investissement n°1 relatif à la réfection de l'égouttage et de la distribution d'eau rue Herman André à Gedinne ;

Attendu que cet avis porte uniquement sur l'opportunité de la demande de financement des travaux d'égouttage, sans engagement à ce stade de la part de la SPGE sur le montant des travaux, ni sur un schéma d'assainissement qui n'interviendront qu'au stade de l'avant-projet ;

Attendu que la SPGE invite la commune à modifier le PIC conformément à l'avis précité ;

À l'unanimité des membres présents, Approuve de modifier le PIC 2019-2021 concernant l'investissement n°1 - Réfection de l'égouttage et de la distribution d'eau rue Herman André à Gedinne conformément à l'avis rédigé par la SPGE, à savoir :

- Estimation des travaux - honoraires compris	: 180.364,66€ TVAC
- SPGE	: 89.461,00€ HTVA
- Fonds propres communaux	: 93.794,66€ TVAC

La présente délibération sera transmise au SPW - à l'Inasep et à la SPGE pour approbation.

**(11) Subsidés aux associations locales - Exercice 2019 - Répartition - Décision.**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L 3331-1 à L 3331-9 ;

Vu la circulaire datée du 30/05/13 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les fiches transmises par les associations ou ASBL énumérées dans le tableau ci-dessous dans lequel sont repris les montants des subventions ainsi que les identités ou dénominations des bénéficiaires ;

Considérant que les subventions octroyées, en numéraire, le sont à des fins d'intérêt public afin de couvrir une partie des frais de fonctionnement des différentes associations reprises dans le tableau précité ;

Considérant que ces associations, chacune dans leur sphère de compétences, organisent des activités utiles à l'intérêt public en matière culturelle, sportive, folklorique, philosophique, économique, sociale, touristique, ... ;

Vu l'article L 3331-1 § 3 du code précité qui stipule que le présent titre intitulé « octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 € accordées par les dispensateurs sans préjudice des obligations résultant des articles L 3331-6 et L 3331-8 § 1er, 1°, qui s'imposent en tout cas ;

Considérant qu'au vu des montants octroyés individuellement, il n'y a pas lieu de réclamer des justifications aux bénéficiaires repris au tableau annexé ;

Considérant que les subventions seront liquidées en numéraire et en une seule fois après l'approbation du conseil communal et ce, sans en attendre le contrôle ;

Considérant que les crédits budgétaires sont prévus au budget du service ordinaire de l'exercice 2019 ;

Attendu que depuis la répartition des subsides en 2016, les subsides de minimum 400€ ont été diminués à raison de 5% par année et ce, afin d'atténuer les inégalités entre les différentes associations ;

Vu la nouvelle répartition proposée et ce, pour une période de 5 ans en tenant compte des montants octroyés en 2016 ;

Attendu que les associations sont classées dans 2 catégories dénommées Sports - Enfance-social et divers - à l'exception des SI, des clubs de football, des anciens combattants et d'Altéo ;

Attendu qu'il est proposé de prévoir un subside identique pour les deux SI et pour les 3 clubs de football - sans modification au cours des 5 années ;

Attendu qu'il est également proposé de ne pas modifier les subsides octroyés aux anciens combattants et à Altéo ;

Attendu que les montants «pivots» pour calculer les autres subsides sont établis comme suit :

- Sport - Enfance - Social : 400€
- Divers : 250€

Attendu que selon cette méthode, les subsides octroyés en 2019 seront soit diminués soit augmentés pour arriver au montant «pivot» attribué aux 2 catégories précitées ;

Attendu que les nouvelles associations seront classées dans l'une des 2 catégories et bénéficieront d'un subside égal au montant pivot ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 5 août 2019. Un avis de légalité n°2019-49 favorable a été accordé par le Directeur financier le 14 août 2019.

Par 12 voix et 2 abstentions ( GODART Géraldine, JACQUES Quentin ) , Décide  
D'adopter la répartition des subsides telle que présentée lors de la commission communale du 10 octobre 2017.

D'octroyer aux bénéficiaires repris dans le tableau ci-dessous, les subventions pour l'année 2019 afin de couvrir une partie de leurs frais de fonctionnement.

D'exonérer les bénéficiaires des subventions des obligations résultant des articles L 3331-1 à 9 sauf ce qui concerne les articles L 3331-6 et L 3331-8 §1er, 1°.

De ne pas réclamer les justificatifs aux bénéficiaires, vu les faibles montants individuels octroyés.

De liquider les subventions en une seule fois après l'approbation du conseil communal.

es	Années	2016	2017	2018	2019	2020
	<b>Totaux</b>	<b>21235</b>	<b>21746</b>	<b>22737</b>	<b>22928</b>	<b>23111</b>
02	Syndicat d'initiative Gedinne	950 €	950 €	950 €	950 €	950 €
	Syndicat d'initiative Vencimont	630 €	950 €	950 €	950 €	950 €

02	Royal Stade Gedinnois	1.615 €	1.615 €	1.615 €	1.615 €	1.615
	Fotball Club Vencimontois	1.615 €	1.615 €	1.615 €	1.615 €	1.615
	Rienne Sports	1.615 €	1.615 €	1.615 €	1.615 €	1.615

02	F.N. des Combattants	640 €	640 €	640 €	640 €	640
02	Frat.Résistance Beauraing Gedinne	165 €	165 €	165 €	165 €	165
02	Altéo Gedinne	760 €	760 €	760 €	760 €	760

	Associations "SPORT, ENFANCE & SOCIAL"					
--	--	--	--	--	--	--

02	Comité fêtes Bourseigne-Neuve	715 €	652 €	589 €	526 €	463
02	Jeunesse de Gedinne	250 €	280 €	310 €	340 €	370
02	Comité fêtes Houdremont	585 €	548 €	511 €	474 €	437
02	Comité de la St Denis à LSD	50 €	120 €	190 €	260 €	330
02	Comité fêtes de la P'tite Louette	455 €	444 €	433 €	422 €	411
02	Jeunesse de Malvoisin	560 €	528 €	496 €	464 €	432
02	Comité fêtes de Patignies	560 €	528 €	496 €	464 €	432
02	Jeunesse de Rienne	190 €	232 €	274 €	316 €	358
02	Comité fêtes de Sart-Custinne	560 €	528 €	496 €	464 €	432
02	Comité fêtes de Vencimont	430 €	424 €	418 €	412 €	406
02	Jeunesse de Willerzie	375 €	380 €	385 €	390 €	395
02	Patro St Exupéry Gedinne	490 €	472 €	454 €	436 €	418
02	Animation Culturelle de Rienne	490 €	472 €	454 €	436 €	418
02	Conseil Culturel de Gedinne	705 €	644 €	583 €	522 €	461
02	Tennis Club de Gedinne	235 €	268 €	301 €	334 €	367
02	Tennis de table La Croisette à Gedinne	475 €	460 €	445 €	430 €	415
02	Volley Club Gedinne	475 €	460 €	445 €	430 €	415
02	Bad2000 Gedinne	475 €	460 €	445 €	430 €	415
02	Ju-Jutsu Club de la Croix-Scaille	150 €	200 €	250 €	300 €	350
02	Youka Dance Club	150 €	200 €	250 €	300 €	350
02	JCCS La Charmeuse	150 €	200 €	250 €	300 €	350
02	JCCS La Galette	50 €	120 €	190 €	260 €	330
02	JCCS l'Ardennoise	200 €	240 €	280 €	320 €	360
02	Foot en salle – Club Gedin United			400 €	400 €	400
02	Comité des Jeunes à Louette-St-Denis			400 €	400 €	400

	Associations "DIVERS"					
--	-----------------------	--	--	--	--	--

02	Comité des pompiers de Gedinne	240 €	242 €	244 €	246 €	248
01	Association des commerçants Gedinne	675 €	590 €	505 €	420 €	335
01	Association Régionale des détenteurs de bétail bovin de l'Ardenne.	120 €	146 €	172 €	198 €	224
01	La Fario - Société de pêche de Gedinne	275 €	270 €	265 €	260 €	255
02	Club de scrabble Gedinne	235 €	238 €	241 €	244 €	247
02	ACRF Gedinne	190 €	202 €	214 €	226 €	238
02	ACRF Louette-St-Denis	200 €	210 €	220 €	230 €	240
02	ACRF Houdremont	125 €	150 €	175 €	200 €	225
02	Rienne Music Band	50 €	90 €	130 €	170 €	210
02	Amis de l'Orgue de Gedinne	475 €	430 €	385 €	340 €	295
02	Dét'ournelles	100 €	130 €	160 €	190 €	220
02	Chorale « Les Croc'Notes »	250 €	250 €	250 €	250 €	250
02	3x20 de Willerzie	175 €	190 €	205 €	220 €	235
02	Comité Télévie	75 €	110 €	145 €	180 €	215
02	Poppin Café Gedinne	50 €	90 €	130 €	170 €	210

02	Gedinne Incoyables Comestibles	50 €	90 €	130 €	170 €	210
02	Gedisel	50 €	90 €	130 €	170 €	210
02	Aero Club les Faucons	125 €	150 €	175 €	200 €	225
02	Maison de la Croix-Rouge LSP	60 €	98 €	136 €	174 €	212
02	Aide et Soins à domicile	950 €	810 €	670 €	530 €	390

La présente délibération sera transmise au service des finances pour suite voulue.

**(12) ATL - Accueil extrascolaire - Journées pédagogiques et stages - Redevances - Modifications - Décision.**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 ;

Vu le décret du 03 juillet 2003 de la Communauté française relatif à la coordination ATL (accueil des enfants durant leur temps libre) et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 20 août 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable n°2019-50 rendu par le Directeur financier en date du 21 août 2019 annexé ;

Considérant que l'accueil extrascolaire est accessible à tous les enfants de 2 ans et demi à 12 ans (ou qui fréquentent l'enseignement primaire) inscrits dans une école de l'entité de Gedinne ;

Considérant que les horaires de l'accueil extrascolaire sont les suivants :

- De 7h30 à 8h30 et de 15h30 jusqu'à 17h30 maximum pour les jours scolaires - possibilité de dérogation ;
- De 12h00 jusqu'à 17h30 le mercredi après-midi ;
- De 07h30 à 17h30 pour les journées pédagogiques et pour les stages ;

Considérant que l'accueil extrascolaire n'est toutefois pas organisé les jours fériés ;

Considérant que les inscriptions se font obligatoirement au plus tard le lundi midi pour les activités du mercredi après-midi, au plus tard le mercredi midi pour les stages et au plus tard 2 jours avant les journées pédagogiques ;

Considérant l'importance des dépenses consenties pour l'organisation de cet accueil extrascolaire (personnel - matériel - charge administrative...) ;

Considérant le tarif actuellement en cours, à savoir :

Accueil extrascolaire : 60 cents la demi-heure (gratuit à partir de 7h45 et jusqu'à 16h)



*Gratuité à partir du 3ème enfant*

*Mercredi après-midi : 4 € par enfant, garderie comprise et gratuité à partir du 3ème enfant*

*Les activités ont lieu de 13h30 à 16h30, les garderies (à partir de 12h jusqu'à 17h30)*

*Journée pédagogique : 6€ par enfant garderie compris  
Pas de gratuité*

*Stages du 3ème : 5 jours : 45€ pour le 1er – 35€ pour le 2ème et 25€ à partir*

*4 jours : 40€ - 30€ - 20€*

*3 jours : 30€ - 25€ - 20€*

Considérant que ce tarif doit être revu ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,  
En séance publique,  
Après en avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents, Arrête

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance fixant la tarification de l'accueil extrascolaire communal.

Article 2 : La redevance est due par la(les) personne(s) qui exerce(nt) l'autorité parentale sur les enfants.

Article 3 : Les tarifs sont fixés comme suit :  
Accueil extrascolaire : 70 cents la demi-heure (gratuit à partir de 7h45 jusqu'à 16h).  
Toute demi-heure entamée est due.  
Mercredi après-midi : 4 €/enfant - garderie comprise (activités de 13h30 à 16h30).  
Toute après-midi entamée est due.  
Journée pédagogique : 6 € par enfant. Toute journée entamée est due.

Stages : 5 jours : 45 € par enfant

4 jours : 40 € par enfant

3 jours : 30 € par enfant

Tout stage débuté est du.

Article 4 : La redevance est payable par un système de carte prépayée acquise de manière anticipative par bancontact ou par versement bancaire.

Article 5 : À défaut de paiement dans les délais précités, conformément à l'article L1124-40 du Code

de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par

courrier simple ou recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 5,00€ si courrier simple et 10,00€ si courrier recommandé. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi

devant les  
juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **ENVIRONNEMENT**

### **(13) A.S.B.L. «Contrat de rivière Haute-Meuse» - Protocole d'accord 2020-2022- Actions proposées - Décision.**

Vu le dossier transmis par le Contrat Rivière Haute-Meuse asbl dans le cadre du projet de Protocole d'Accord 2020-2022 des partenaires du Contrat de rivière Haute-Meuse ;

Attendu que le Protocole d'Accord triennal des partenaires du Contrat de rivière Haute-Meuse (CRHM) regroupe un ensemble d'actions visant à améliorer la qualité de l'eau et de son environnement proche ;

Attendu que ces actions sont menées par les 3 groupes représentatifs des Contrats de rivière, à savoir les pouvoirs locaux (communes et provinces), l'Administration wallonne et les associations locales ;

Attendu que la Cellule de coordination du CRHM apporte son expertise, sa collaboration et son soutien aux actions le nécessitant ;

Attendu que le Protocole d'Accord 2020-2022 des partenaires du CRHM est structuré en différentes thématiques et sous-thématiques dont certains répondent au futur Programme de Mesure de la Directive Cadre Eaux ;

Attendu qu'une des missions des Contrats de rivière est de répondre à cette directive dont l'objectif est d'atteindre à terme le bon état de toutes les masses d'eau en Europe ;

Vu les 23 propositions d'actions susceptibles d'être menées sur la commune de Gedinne sur la période 2020-2022 et ce, suite aux réunions des Comités locaux organisés en mai 2019, de l'AG du 14 mars 2019, des résultats des inventaires des atteintes aux cours d'eau menées en 2011-2018 et des contacts établis avec les différents partenaires ;

Attendu que le Protocole d'Accord 2020-2022 n'est pas figé et que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13/11/2008 autorise l'ajout d'actions en cours de période en accord entre les partenaires concernés ;

Attendu que la Commune de Gedinne a la possibilité de s'engager dans des actions complémentaires durant cette période par l'intermédiaire de ses représentants, notamment lors du Comité local « Houille » ;

Attendu que par l'adhésion à ce contrat, la Commune s'engage à verser un subside annuel de fonctionnement d'un montant de 3.180,00€ - montant qui sera pris en compte pour l'élaboration du budget 2020 ;

À l'unanimité des membres présents, Décide d'adhérer au protocole d'accord 2020-2022 et d'approuver les propositions d'actions susceptibles d'être menées sur la commune de Gedinne repris dans ce protocole.

La présente délibération sera transmise au CRHM asbl et au service finances pour suite voulue.

## **POLICE ADMINISTRATIVE**

### **(14) Règlement complémentaire de circulation - Stationnement limité dans le temps - rue Raymond Gridlet à Gedinne - Décision.**

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il appartient au conseil communal de prendre toutes mesures afin d'assurer la sécurité des usagers de la route ;

Attendu que le Conseil communal a la possibilité d'arrêter un règlement complémentaire pour limiter la durée de stationnement sur les voiries régionales ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la durée de stationnement sur le parking sis devant les bulles à verre implantées rue Raymond Gridlet à Gedinne et ce, afin de permettre aux utilisateurs et aux camions lors des vidanges - d'y accéder aisément ;

À l'unanimité des membres présents, Arrête

Article 1 Le stationnement sur le parking sis devant les bulles à verre rue Raymond Gridlet à Gedinne est limité à 15' excepté les week-end et jours fériés.

Article 2 Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière - soit E9a - complété par un panneau additionnel G7c.

Article 3 Le présent règlement est sanctionné des peines prévues par l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4 Le présent règlement n'étant pas soumis à l'approbation du Ministre - il entrera en vigueur immédiatement après publication.

**Le Président clôt la séance.**

**Arrêté en séance du Conseil communal, le 28 août 2019 à .**

**La Directrice générale,**

**Le Bourgmestre,**

**Ginette BRICHET.**

**Vincent MASSINON.**